

- [[31]] Mapping, paragraphe 107
- [[32]] Rapport de la commission parlementaire sur les tueries de Gikongoro et l'idéologie du génocide au Rwanda, approuvé par le parlement rwandais dans sa séance du 17 septembre 2004
- [[33]] Le Père Jean Chaptal occupait une position importante d'assistant du Responsable des Pères Blancs de toute la région Est de la RDC : Bukavu, Goma, Maniema, Kisangani, Ituri,...
- [[34]] Compte-rendu du Séminaire des groupes et associations d'inspiration chrétienne de défense des droits de l'homme et d'éducation civique de la République Démocratique du Congo tenu à Kinshasa du 6 au 10 Mai 1999.
- [[35]] Mgr Munzihirwa Christophe, Lettre au Cardinal G. DANNEELS, Archevêque de Malines-Bruxelles et à Mgr J. DELAPORTE, président de la Commission Justice et Paix France, Bukavu, 16 janvier 1995.
- [[36]] Mgr Munzihirwa Christophe, Archevêque de Bukavu, Lettre au Président J. Carter, Fondation Carter, USA, Bukavu, 30 janvier 1996
- [[37]] Philippe De Dorlodot, Les réfugiés rwandais à Bukavu au Zaïre : De nouveaux palestiniens ? Paris, L'Harmattan, 1996, 254 p.
- [[38]] Courrier personnel du Père Jean Chaptal
- [[39]] Marie Béatrice Umutesi, Mourir ou fuir au Zaïre : le vécu d'une réfugiée rwandaise, Paris, L'Harmattan, 2000, 312 pages
- [[40]] Acte d'accusation du juge Fernando Andreu Merelles, Madrid, février 2008, p. 85
- [[41]] Jean Paul KIMONYO, conseiller à la présidence de la République du Rwanda, Communication au colloque international sur le 62^{ème} anniversaire de la convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, organisé par la Commission nationale de lutte contre le génocide, Kigali, 9 décembre 2010.
- [[42]] Ibidem
- [[43]] Conseil de l'Union européenne, 14 mai 2008, position commune N°2008/369/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la RDC.
- [[44]] Conseil de paix et de sécurité, 33^{ème} session, Réunion du 24 juin 2005, Addis Abeba, Rapport du Président de la Commission sur le suivi de la décision de la 23^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité (CPS) sur la situation à l'Est de la République démocratique du Congo (RDC) entre la RDC et le Rwanda, PSC/PR/2.(XXXIII).
- [[45]] Rapport final du Groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo adressé au Conseil de Sécurité, 23 Novembre 2009 (S/2009/603)
- [[46]] http://www.google.com/Rwanda_briefing
- [[47]] Reporters Sans Frontières, Communiqué du 4 février 2011
- [[48]] Voyez <http://www.leprophete.fr>
- [[49]] Témoignage de l'Abbé Modeste Mungwarareba, Revue LA SOURCE, de la Communauté chrétienne de l'Université Nationale de Rwanda, mai 1997, p. 31

Le juge espagnol passible de poursuites ^[1]

Tom Ndahiro, chercheur, ancien membre de la Commission rwandaise des droits de l'homme et collaborateur régulier du *New Times*, revient sur les irrégularités de la procédure engagée par le juge espagnol.

Dans les démocraties modernes, le pouvoir judiciaire est considéré indispensable à l'application de la loi et à la protection des droits. Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire insistent par exemple sur « l'importance d'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial ».[2]

Ces principes, rédigés par un groupe des Nations Unies afin d'établir des standards juridiques, soutiennent que l'accomplissement de tous les autres droits s'articule autour d'une administration adéquate de la justice[3]. Par conséquent, la responsabilité des juges dans le maintien constant de l'autorité morale et de l'intégrité est primordiale surtout lors de leurs fonctions officielles.[4]

Un appareil judiciaire intègre, nous explique le code déontologique américain des juges, « est celui dans lequel les juges sont reconnus pour leur probité, leur impartialité, leur honnêteté, leur droiture et leur solidité de caractère. »[5] La plupart des juges dans les démocraties modernes remplissent ces conditions, et de ce fait, leurs jugements et autres documents légaux sont reçus avec beaucoup de respect.[6]

Compte tenu de la présomption de crédibilité de leurs paroles, les juges devraient faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'ils publient des documents juridiques susceptibles de contenir des informations pouvant nuire à des groupes ou à des individus.

En rendant, en 2008, son acte d'accusation de quarante représentants officiels rwandais, le juge espagnol D. Fernando Andreu Merelles a failli

à ses responsabilités^[7]. Ce réquisitoire qui allègue que les leaders du Front Patriotique Rwandais (FPR) ont entrepris d'éliminer le groupe ethnique Hutu, de prendre le contrôle du Rwanda et de la République Démocratique du Congo (Zaire au moment des faits) est défectueux à bien des égards. La question essentielle du contexte et des antécédents historiques du Rwanda ainsi que le déroulement des événements des années 90 font défaut.

L'accablante et incontournable preuve de l'Histoire fournit un rapport beaucoup plus complet de faits qui sont déplorablement négligés dans ce document. D'autres lacunes plus spécifiques ont été discutées dans divers articles et sur des blogs ; Jean-Damascène Bizimana, par exemple, a montré dans son article, « Analyse critique des investigations menées par les juges Bruguière et Merelles » que l'acte d'accusation du juge Merelles contenait des erreurs factuelles liées à l'usage de déclarations directement collectées sur Internet et qu'il a été déposé au terme d'une investigation plus courte que la moyenne et menée à distance.^{[8][9]}

Problèmes avec les thèmes sensibles

La négligence de Merelles est grave si l'on considère le délicat sujet du document : le génocide. D'autres sphères du droit considèrent que le traitement juridique du génocide nécessite des mesures spécifiques et des exceptions aux règles communément établies. D'une façon significative, il est ainsi communément établi que la souveraineté d'un Etat, pivot du droit international, est suspendue en situation de génocide. Les membres des Nations Unies ont toujours réaffirmé ce principe, d'ordinaire proscrit par le droit international, qu'un génocide pouvait être interrompu par la force.

Une telle entorse au droit commun en cas de génocide reflète le caractère spécifique de ce crime. C'est pourquoi, lorsqu'il traite de sujets aussi sensibles, un juge ne devrait utiliser que les preuves les plus fondées. Même si l'on écarte son statut juridique particulier, le génocide exige une vigilance accrue dans le rassemblement des preuves, parce que la propagation de fausses informations est consubstantielle à l'accomplissement de ce crime.

Dans un texte présenté en 1996 au Département d'État américain Gregory Stanton, Président de Genocide Watch expose les 8 étapes du déroulement d'un génocide ; la 5^{ème} étape est décrite comme la diffusion d'une propagande polarisée ^[10]. Comme Bizimana l'explique, une

grande part du verdict de Merelles s'appuie sur des déclarations faites en dehors de la Cour par des négationnistes notoires sur Internet^[11]. Dans de nombreux pays de telles preuves seraient considérées comme des rumeurs ^[12].

Alors que les règles espagnoles en matière de témoignage n'interdisent pas le recours au oui-dire ou aux preuves indirectes^[13] (définies comme déclarations extérieures à la Cour servant à prouver la vérité de ce qui est affirmé)^[14], il est largement reconnu qu'une telle preuve n'est fondamentalement pas fiable^[15].

De nombreux pays dont les États-Unis, le Canada, l'Angleterre, Hong Kong, la Nouvelle-Zélande, le Sri Lanka, et la Malaisie proscrivent le recours au oui-dire, car en l'absence de la personne supposée avoir fait une déclaration, la Cour ne peut se faire une idée de sa crédibilité^[16]. L'attitude du témoin ne peut être observée ; il ne peut subir de contre-interrogatoire.

La partie traitant des « faits » est la plus inquiétante chez Merelles. Bien que la compréhension de ce que l'on considère comme « fait » diffère légèrement d'un système^[17] à un autre, on entend généralement les faits comme ne devant pas prêter à controverse.

Plus généralement, en Droit, les faits sont « la vérité à propos d'événements par opposition à leur interprétation », selon le dictionnaire Oxford^[18]. Or, la section concernant les faits chez Merelles contient des déclarations incendiaires dont bon nombre ne sont pas seulement controversées mais ouvertement mensongères et la reproduction de discours de haine des génocidaires.

La façon dont s'y prend l'auteur pour présenter des « faits » soi-disant reconnus laisse beaucoup à désirer. Concernant le premier, Il affirme qu'à partir d'octobre 1990 « un groupe d'une structure politique et militaire lourdement armée et organisée a lancé une série d'activités criminelles dans le territoire rwandais depuis l'Ouganda^[19]. »

Ceci suggère qu'un groupe réactionnaire étranger a lancé une invasion sous forme de guérilla dans le pays. Merelles n'inclut pas dans son « fait » introductif que ceux qui essayaient d'entrer au Rwanda en avaient été auparavant chassés par le régime en place de plus en plus pernicieux ^[20].

Bien au contraire, il retourne la culpabilité sur ces forces hors-la-loi apparemment insurgées en les décrivant comme centrant leur activité sur des attaques terroristes organisées « dont le but est l'élimination des civils. » ^[21]

On dit de ce même groupe qu'il continue à perpétrer son « règne

de la terreur... dédié à l'enlèvement, la torture et le viol de femmes et de jeunes filles ». [22] Sans tenir compte de sa véracité, un tel langage est fondamentalement déshumanisant et simpliste, amalgamant tous les étrangers dans cette force perverse dont le seul but serait de faire le mal.

Quand on considère les mensonges de cette déclaration, comme par exemple que le but de cette faction était « l'élimination du groupe ethnique majoritaire » (pourquoi cette faction serait en dehors de cette majorité n'a été jusqu'ici ni défini ni expliqué), [23] on peut facilement voir là une tentative de rejeter la responsabilité du génocide sur un autre groupe en avançant essentiellement que celui-ci a été accompli en légitime défense.

Ce « fait » a pour conséquence d'entraîner le dossier d'instruction dans une direction erronée et sans perspective. Une bonne part du discours de Merelles est étonnement similaire à d'autres sources émanant de personnes ayant perpétré ou nié le génocide. Parmi elles figure un pamphlet propagandiste, écrit bien avant le génocide de 1994 par l'idéologue génocidaire Léon Mugesera, dans le but d'inciter à la haine des Tutsi, et un rapport des Forces Armées Rwandaises (FAR) pour le Tribunal Pénal International pour le Rwanda écrit par les membres d'un groupe impliqué dans le génocide des Tutsi et présenté par la défense [24].

Le pamphlet de Mugesera de 1991, « The Whole Truth on the October 1990 war imposed upon Rwanda by the Aggressors from Uganda Armed Forces », exemple assez précoce de la propagande du Hutu Power, forme la base principale de ce que Merelles essaye de faire passer pour des « faits » [25].

Mugesera estime que les populations chassées du Rwanda n'étaient pas des réfugiés rwandais mais une force militaire ougandaise insurgée. La page 12 du pamphlet de Mugesera fait référence aux plans du FPR pour restaurer leur monarchie par la force, pour exterminer les Hutu et pour s'engager à dégrader l'environnement dans leur intérêt [26].

Parallèlement, la deuxième page de la section « faits » de Merelles, stipule que le FPR a trois buts : « éliminer la plus grande partie du groupe ethnique hutu », « acquérir le pouvoir par la force » et « exploiter les riches ressources naturelles du Zaïre » [27].

Tout comme Mugesera, Merelles ferme les yeux sur les nombreux cas depuis 1959 d'exodes massifs de civils rwandais et préfère rassembler à des fins médiatiques de terrifiantes et déplaisantes allégations au sujet des forces du FPR qui commençaient à remporter des victoires dans les années 90.

Les allégations selon lesquelles ils enrôlaient des enfants, massacraient des civils, violaient et enlevaient des femmes et des mineurs ne servaient qu'à les diaboliser. Le pamphlet n'apporte aucune preuve de ceci, si ce n'est trois photos ambiguës, proférant plutôt des allégations accablantes et des déclarations soi-disant « vraies » qui ne laissent aucune place à l'interprétation indépendante ou au jugement personnel [28].

Ce n'est pas une source historique mais plutôt un objet de propagande. Le précédent rapport des Forces Armées Rwandaises rédigé fin 1995 fait référence en page 20 au « désir insatiable et de longue date de pouvoir absolu du FPR » et à leurs actions pour mener à bien « l'annihilation du groupe ethnique hutu. » [29]

En décalque de ce langage, l'instruction de Merelles se réfère constamment à la planification pointilleuse de la prise de pouvoir par le FPR, l'appelant « l'assaut final pour prendre le pouvoir par la force » ou simplement « l'usurpation » du pouvoir [30]. Il fait également des douzaines de références à « l'élimination systématique de l'ethnie Hutu. » [31]

De plus, Merelles refuse de prendre en compte les raisons pour lesquelles la garde présidentielle et les Forces Gouvernementales Rwandaises se sont soustraites à une investigation internationale indépendante sur l'accident de l'avion présidentiel d'avril 1994. [32]

Ce point est particulièrement pertinent quand on considère la rapidité avec laquelle ces forces ont accusé les autres de la responsabilité du crash en utilisant cette excuse pour amorcer le génocide. S'ils étaient aussi certains des circonstances de l'accident, pourquoi refuser que cela soit confirmé par un groupe extérieur neutre ? Les leaders du FPR étaient prêts à autoriser l'enquête et auraient accueilli positivement une conclusion indépendante du débat sur l'accident d'avion.

En regardant de plus près les témoignages du juge on se rend compte de la précipitation avec laquelle les preuves furent rassemblées. Le témoin Christophe Hakizabera dont le nom de code est TAP-007, appartenait au corps génocidaire de l'Armée pour la Libération du Rwanda (ALIR), avant de devenir le porte-parole des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR).

La majeure partie de ce que le juge Merelles appelle le « témoignage » de cet idéologue du génocide se trouve dans le document du 10 Août 1999 intitulé « The UN in the grips of Rwandese Patriotic Front (RPF) » [Les Nations-Unies dans les griffes du FPR] [33]. Ce document disponible sur internet a été cité par le Daily Catholic Newspaper. [34]

Le témoin TAP-006, a en fait pour identité Sixbert Musangamfura.

Ce que Merelles veut faire passer pour son témoignage est copié-collé d'un document du 8 décembre 1995 intitulé : "J'accuse le FPR de crimes de génocide des populations d'ethnie Hutu, de purification ethnique et appelle à une enquête internationale urgente". [35]

Problèmes de juridiction

Le juge a fondé son droit d'émettre son acte d'accusation sur le principe de juridiction universelle. Ce principe permet que les poursuites judiciaires de certains crimes importants puissent se tenir, selon le droit international, dans des Cours nationales sans liens juridictionnels traditionnels avec les crimes, leurs auteurs, ou leurs victimes. [36]

Cependant, d'après une décision de 2008 de la cour constitutionnelle espagnole et l'article 23(2) (c) de la loi organique sur le pouvoir judiciaire, les tribunaux espagnols ne peuvent exercer de juridiction universelle si l'État où le crime a été commis est en train de l'instruire ou si une Cour étrangère a jugé l'un des suspects pour le même crime, commis dans les mêmes circonstances. [37]

Par ailleurs, bien que l'article 8 des statuts du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) garantisse aux tribunaux nationaux des juridictions simultanées sur des sujet relevant de la compétence du TPIR, celui-ci garde la primauté sur les cours nationales. Ainsi peut-il demander que les tribunaux nationaux s'en remettent à sa compétence à n'importe quelle étape du procès. [38]

Dans sa mise en accusation, Merelles n'a ni exploré ni considéré les limitations de la juridiction universelle. Déterminer si son tribunal possède la juridiction compétente sur un sujet est le premier devoir d'un juge. Sinon les magistrats rendraient des décisions sur des cas qui ne relèvent de leurs compétences.

Les jugements inutiles gaspillent les ressources judiciaires et font perdre son temps au juge. Peut-être encore plus dévastatrices dans des cas sensibles comme celui-ci, elles peuvent provoquer une accumulation confuse de documents apparemment fondés, amoindrissant la force des décisions légales issues de procédures correctes.

En vérité, le TPIR a déjà instruit les soi-disant crimes des représentants officiels du FPR. L'un des suspects cité dans la procédure, Wilson Gumisiriza, a été jugé et reconnu non coupable par le tribunal militaire de Kigali. [39]

Le procureur du TPIR a enquêté sur son cas et décidé que le système judiciaire rwandais était impartial et compétent pour juger ces crimes. [40]

Alimenter le négationnisme

Le dédain apparent du juge pour les conséquences de son document sur le génocide lui-même est troublant.

Le rapport Stanton du Département d'État américain identifiait le déni comme l'ultime étape d'un génocide. [41] En insérant les déclarations des négationnistes dans un document légal et donc crédible, Merelles a donné aux génocidaires un outil puissant pour parachever leur crime.

Les génocidaires et les négationnistes n'ont pas perdu de temps pour mettre cet outil à contribution. Le document de Merelles a été cité encore et encore dans un cercle de négationnistes reconnus. Il a été par exemple utilisé pour créditer un article de Peter Erlinder de l'institut de droit humanitaire international, accusant le FPR de génocide et Kagame d'avoir récemment émis des menaces de mort à l'encontre d'étrangers. [42]

Ce document a également été mentionné par Eugene Ndahayo, président du comité de soutien des Forces Démocratiques Unifiées du Rwanda [FDU-Inkingi], pour argumenter que la présence de Kagame en Europe ternissait l'image de l'UE. [43] Erlinder est réputé négationniste [44] et Ndahayo est un de leur partenaire notoire.

Les négationnistes du génocide des Tutsi rwandais comptent sur l'ignorance de leur lectorat pour répandre leur message nocif. Et lorsque ils peuvent s'appuyer sur un document légal, l'ignorance se voit offrir un boulevard.

On apprend au public à utiliser les informations d'Internet avec un degré plutôt salutaire de scepticisme, [45] ce qui n'est pas le cas avec les documents légaux. L'ignorance internationale en matière d'affaires africaines est particulièrement importante.

La couverture médiatique occidentale des événements en Afrique est souvent vague. La faible compréhension des nouvelles venant d'Afrique est aggravée par un manque global de connaissance du continent et conduit à la confusion.

Dans un article du *New York Times* écrit après le génocide, « *Une Ignorance de l'Afrique aussi vaste que le Continent* » on peut lire: « l'Afrique reste un écran de projection des préjugés les plus aveugles et des fantasmes les plus fous. »

Cet article explique que de nombreux américains conçoivent

« l'Afrique réelle » soit comme « un enchaînement confus de parcs d'attractions, d'enfants affamés, de luttes génocidaires » soit comme « un berceau de la civilisation version Disney »[[46]]

En conséquence, si seule une minorité des lecteurs ayant eu l'occasion de parcourir la littérature niant l'holocauste remettra sérieusement en cause l'extermination des Juifs durant la deuxième guerre mondiale, en revanche nombre des lecteurs des négateurs de l'extermination des Tutsi pourront se demander s'ils ne se sont pas trompés quelque part au sujet du génocide rwandais.

Merelles n'est pas le premier juge à soutenir la cause des négationnistes. Plusieurs juges allemands ont ainsi, de manière récurrente, émis des opinions semblant appuyer les négateurs de l'Holocauste. Robert A. Kahn, dans son livre paru en 2004 *Holocaust Denial and the Law : A Comparative Study*, met en exergue ces prises de positions. Il cite notamment l'affaire Nieland, [[pamphlétaire négationniste, jugé pour incitation à la haine raciale et relaxé]][[47]] par les juges Ranier Orlet et Wolfgang Muller, et celle de l'utilisation de l'expression « Mythe d'Auschwitz » qui ne fut pas reconnue comme condamnable par le juge Albrecht Kob. [[48]] Chacune de ces affaires a provoqué indignation et condamnation dans la société allemande et a mené à ce que Kahn appelle « un acte restaurateur post scandale » [[post-scandal restorative act]] tel que la suspension voire l'éviction des juges qui semblaient trop conciliant avec le négationnisme. [[49]] De tels actes, explique Kahn, servent à rassurer le public et à rappeler aux juges « la charge inhérente à leur pouvoir. »[[50]]

Les messages de haine contenus dans l'acte de mise en accusation du juge Merelles ont semé la confusion sur la grave question du génocide dans l'esprit de nombreux individus sans méfiance. Certaines personnes accréditent ce document parce qu'ils supposent son auteur digne de sa charge. Ce seuil de confiance est destructeur : non seulement il rouvre les plaies des rescapés mais il les plonge dans le silence.

Merelles encourage l'idée que les victimes et les gens ayant combattu les génocidaires pour arrêter leur crime sont les plus grands criminels, qu'ils ont été assez pernicieux pour fabriquer cette histoire épouvantable afin d'obtenir le soutien du monde et qu'ils méritent d'être punis.

Cela le place dans la catégorie des négationnistes. Cet acte de mise en accusation est une déclaration de soutien aux génocidaires à travers la réécriture de l'histoire en inversant les rôles des victimes et des bourreaux.

L'acte de mise en accusation du juge Merelles est un florilège d'idées venimeuses sur les Tutsi proférées principalement par des idéologues reconnus du génocide comme Marie-Béatrice Umutesi (dont le nom apparaît 29 fois dans le document) et Jean-Marie Ndagijimana, mais aussi par des amis des génocidaires et des négationnistes comme Cynthia Ann McKinney, Wayne Madsen et Keith Harmon Snow. [[51]]

En analysant cette procédure judiciaire, il apparaît clairement que le juge Merelles, pour des motifs idéologiques ou par ignorance crasse, a inlassablement et consciemment manipulé et déformé des faits historiques.

Cela lui permet de présenter les génocidaires d'une manière horriblement positive, en cachant leur évidente responsabilité dans la planification et l'exécution du génocide des Tutsi au Rwanda.

Cette mise en accusation est une forme exemplaire de discours de haine puisqu'elle défend délibérément l'hostilité envers un groupe particulier. [[52]] De même que les génocidaires vomissent quotidiennement leur fanatisme sur Internet, Merelles justifie le génocide au travers de sa procédure. Se fondant sur un document légal, sous prétexte d'exercice de la justice, ce juge espagnol encourage la haine.

En prononçant son verdict bien loin de l'épicentre des dégâts qui pouvaient en résulter, Merelles a réussi à se préserver des conséquences de son acte. Du fait de cette distance extrême avec les personnes concernées, on peut comprendre la frustration des Rwandais.

La société rwandaise n'a pas la possibilité de condamner cette instruction et de demander des sanctions à l'encontre de ce juge comme ce serait le cas si cette affaire se passait au Rwanda. Par cette distance, Merelles a privé les Rwandais de tout droit de recours.

Notes

- [1] Titre original « The indictable Spanish Judge ». Article traduit de l'anglais par Thomas Guyenet, Valérie Dejean et Jean-Luc Galabert.
- [2] « Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire », Préambule, 2002, p. 79 http://www.deontologie-judiciaire.umontreal.ca/fr/textes%20int/documents/bangalore_FR.pdf
- [3] Ibid.
- [4] Ibid. "Public confidence in the judicial system and in the moral authority and integrity of the judiciary is of the utmost importance in a modern democratic society."
- [5] ABA Model Code of Judicial Conduct, Février, 2007, p. 3. Voir également, Canon 1, rule 1.2.
- [6] Ibid. "deference to the judgments and rulings of courts," which "depends upon public confidence in the integrity and independence of judges."
- [7] Juge Fernando Andreu Merelles, Acte de mise en accusation, Espagne, février 2008.
- [8] *Note de la rédaction : Le juge Fernando Andreu Merelles ne s'est jamais rendu au Rwanda au cours de son enquête.
- [9] 29 septembre 2010, <http://friendsofevil.wordpress.com/2010/09/> (hereinafter Bizimana). « Le génocide est une menace pour la paix, exigeant une action concertée forte » déclaration de Kofi Annan Secrétaire Général de l'ONU au Forum International de Stockholm, Press release, SG/SM/9126 ; « Qu'il soit imminent ou en cours, le génocide est presque toujours, de fait sinon par définition, une menace pour la paix. Il doit être traité comme tel, par une action politique unifiée, et dans les cas extrême au moyen d'une action militaire. » <http://www.un.org/News/Press/docs/2004/SGsm9126.doc.htm> ;
- A/RES/60/1, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale, 60/1. 2005 Conclusion du sommet mondial du 24 octobre 2005, para. 139 « [En cas de génocide], nous sommes préparés à engager une action collective, décisive en temps et moyen, mandatée par le Conseil de sécurité, en accord avec la Charte et son Chapitre VII, sur la base d'une analyse au cas par cas et en coopération avec les organisations régionales reconnues et pertinentes, si les moyens pacifiques apparaissent inadéquats et si les autorités nationales ont manifestement failli à leur devoir de protéger leur populations du génocides, des crimes de guerre, nettoyages ethniques et crimes contre l'humanité ». <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/No5/487/60/PDF/No548760.pdf?OpenElement>.
- Voir également, Lessons from Rwanda: United Nations and the Prevention of Genocide <http://www.un.org/preventgenocide/rwanda/responsibility.shtml>.
- [10] Disponible sur <http://www.genocidewatch.org/aboutgenocide/8stagesofgenocide.html> (Stanton).
- [11] Cf. Bizimana, supra note 7.
- [12] Cf. Hearsay rule, World Law Direct (available at <http://www.worldlawdirect.com/forum/law-wiki/40972-hearsay-rule.html>).
- [13] Douglas G. Smith, 48 Ala. L. Rev. 441, 466, « Structural and functional aspects of the jury: comparative analysis and proposals for reform » (1997) ("[I]n civil law countries there are no hearsay rules designed to protect the validity of evidence").
- [14] Black's Law Dictionary.
- [15] Wigmore on Evidence ...1360.
- [16] John Sopinka, The Law of Evidence in Canada (2nd ed., 1999, p. 173); Hearsay, Court Stage, Enforcement Guide (England and Wales) (available at <http://www.hse.gov.uk/enforce/enforcementguide/court/hearsay-intro.htm>); The Law Reform Commission of Hong Kong, Report on Hearsay Rule in Civil Proceedings, July 1996 (available at <http://www.hkreform.gov.hk/en/docs/rhearsay-e.pdf>); Peter Williams & Meredith Connell, Hearsay and spouses: a prosecutor's perspective, NZLawyer Online, 25 May 2007 (available at <http://www.nzlawyermagazine.co.nz/Archives/Issue65/F2/tabid/441/Default.aspx>); Sri Lankan Evidence

Ordinance.

- [17] Le Black's Law Dictionary distingue ainsi les faits antécédents « background facts », les faits litigieux « adjudicative facts » et les faits avérés « evidentiary fact ».
- [18] Oxford Dictionary.
- [19] See Merelles, supra note 6.
- [20] Ibid.
- [21] Ibid.
- [22] Ibid.
- [23] Ibid.
- Léon Mugesera, « Toute la vérité sur la guerre d'octobre 1990 (Février 1991). Fac-similé consultable à l'adresse suivante: <http://www.francerwandagenocide.org/documents/TouteLaVeriteSurLaGuerreDoctobre.pdf>
- [24] Affaire n°. ICTR-98-41-F, Exhibit no. DK 81B, Contribution of RAF to the Search for the Truth on the Rwandan Tragedy, Décembre 1995.
- [25] Voir Mugesera, supra note 23.
- [26] Ibid, at 12.
- [27] Merelles, supra note 6,
- [28] Voir Mugesera, supra note 23.
- [29] FAR, supra note 21.
- [30] Merelles, supra note 6.
- [31] Ibid.
- [32] Ibid.
- [33] Voir "The UN in the grips of Rwandese Patriotic Front (RPF)," August 10, 1999 (<http://www.inshuti.org/hakizaa.htm> and <http://www.dailycatholic.org/issue/99Nov/nov23dc2.htm>).
- [34] See <http://www.dailycatholic.org/issue/99Nov/nov23dc2.htm>
- [35] "J'accuse le FPR de crimes de génocide des populations d'ethnie hutu, de purification ethnique et appelle à une enquête internationale urgente," 8 Décembre 1995 (<http://www.inshuti.org/musanga.htm>).
- [36] Voir Universal Jurisdiction, Global Policy Forum (available at <http://www.globalpolicy.org/international-justice/universal-jurisdiction-631.html>).
- [37] « The Spanish Indictment of High-ranking Rwandan Officials », J. Int. Criminal Justice (2008) 6 (5): 1003-1011.
- [38] Ibid.
- [39] Ibid.
- [40] Ibid.
- [41] Voir Stanton, supra note 9.
- [42] International Humanitarian Law Institute, Rwandan President Jails His Opponent in Upcoming Presidential Elections, 25 Avril, 2010 (<http://www.globalresearch.ca/index.php?context=va&aid=18849>).
- [43] Eugene Ndahayo, « The presence of President Paul Kagame tarnishes the European Union's image », 3 Décembre 2010 (<http://victoire-ingabire.com/press-release/106-the-presence-of-president-paul-kagame-tarnishes-the-european-unions-image>).
- [44] See, e.g., Patrick Karuretwa, « Rwanda cannot excuse Peter Erlinder's genocide denial », 16 Juin 2010 (<http://friendsofevil.wordpress.com/2010/10/15/rwanda-cannot-excuse-peter-erlinders-genocide-denial/>).
- Voir Servillien Sebasoni, « Republican Rally for Democracy in Rwanda », The New Times (2010) (<http://www.newtimes.co.rw/index.php?issue=1307&article=1349>).
- Voir également, Deborah Lipstadt, Denying the Holocaust: The Growing Assault on Truth and Memory (1993).
- [45] Brendan O'Neill, "Don't believe everything you read online", BBC, 5 août, 2003 <http://>

news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/magazine/3151595.stm. Voir plus généralement, le rapport du Haut commissaire pour les droits Humains sur les usages d'Internet aux fins d'incitation à la haine raciale, pour la diffusion de la propagande raciste et xénophobe, et sur les moyens de promouvoir la coopération internationale dans cette région, A/CONF.189/PC.2/12, 27 April 2001.

Howard W. French, « An Ignorance of Africa As Vast as the Continent », New York Times, 20 Novembre, 1994.

[46] Ibid.

Voir Robert A. Kahn, *Holocaust Denial and the Law: A Comparative Study* (2004).

[47] Note du traducteur.

[48] *Holocaust Denial and the Law...*, Chap. 3, pp. 65-83 http://www.e-reading.org.ua/bookreader.php/135786/Holocaust_Denial_and_the_Law_-_A_comparative_study.pdf

[49] Idem p. 77.

[50] Idem p. 65.

Voir Merelles, supra note 6. Jean Marie Ndagijimana était un des plus hauts responsables des RDR et maintenant des FDU-Inkingi. Il a publié un pamphlet négationniste au titre explicite : Paul Kagame a sacrifié les Tutsi.

[51] Ces noms sont communs dans les milieux négationnistes. Toute recherche sur internet à partir de l'un de ces noms suivis du mot « Rwanda » conduit inévitablement aux autres noms de cette liste et à d'autres noms encore.

[52] Voir <http://dictionary.reference.com/browse/hate+speech>

Jacques Morel

Lettre à Daniel Mermet Émission *Là-bas si j'y suis*

14 décembre 2010

Monsieur Mermet,

Je vous ai fait parvenir mon livre *La France au coeur du génocide des Tutsi*, à propos des événements de 1994 au Rwanda. [1] N'ayant pas reçu de votre part d'accusé de réception, j'ai pensé que, vu la taille du livre et l'ancienneté des faits, vous n'accordiez plus d'attention à cette question. Mais vos émissions récentes de «Là-bas si j'y suis», en particulier celle d'hier, lundi 13 décembre, avec André Guichaoua, viennent brutalement me détromper. J'ai entendu que vous demandiez que les chercheurs, les historiens fassent leur travail sur ces événements.

Je ne suis certes pas historien, ou sociologue comme André Guichaoua, mais je me suis astreint aux mêmes méthodes de rigueur que celles que nous appliquons en mathématiques ou en physique. Il se trouve que j'ai travaillé 37 ans comme ingénieur au CNRS. Mon travail se fonde sur des documents que j'ai pu regrouper sur plus de 10 ans. Je suis le seul témoin français entendu par la commission Mucyo, chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'État Français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994. J'ai pu disposer de certains documents que Pierre Péan et André Guichaoua connaissent bien, mais qu'ils omettent de citer parce qu'ils vont en sens inverse de leur thèse.

Je vous ai envoyé le résultat de mon travail, monsieur Mermet, j'attends votre invitation pour en causer à votre micro. Ou alors, indiquez moi, je vous prie, les raisons de votre refus.

L'émission que vous avez faite avec M. Guichaoua hier est des plus